

Direction du cabinet

Pôle des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Annexe 4 :

ERP

Dossier à transmettre au SDIS 2 mois avant la date du Grand Rassemblement

Réglementations diverses à appliquer selon la nature de la manifestation :

1 – ERP :

Dès lors que la manifestation se déroule en partie ou en totalité dans un établissement recevant du public (ERP) dont le type et la catégorie ne prévoient pas cette activité ou si une démonstration ou une attraction peuvent présenter un risque pour le public, **le maire de la commune peut solliciter le passage de la commission départementale de sécurité** contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.

2 – LES CHAPITEAUX, TENTES ET STRUCTURES (CTS) :

Les chapiteaux, tentes et structures itinérantes dont la surface au sol est supérieure à 50 m² doivent posséder un registre de sécurité qui sera établi uniquement lors de la première implantation.

Le registre est une preuve de la réalisation de la procédure d'homologation du chapiteau par le préfet.

Une attestation de conformité est délivrée par le préfet du département dans lequel le chapiteau est fabriqué, assemblé ou implanté pour la première fois, après avis de la commission de sécurité compétente et être contrôlés par un organisme agréé de vérification technique CTS tous les deux ans.

Pour obtenir cette homologation, le propriétaire doit au préalable faire appel à un organisme habilité qui contrôlera la stabilité de l'ossature ainsi que la réaction au feu de l'enveloppe, et qui établira un registre de sécurité, avec descriptif et photographie de la structure.

Les installations spécifiques à l'établissement (installations électriques, chauffage, extincteurs...) devront aussi être vérifiées par un organisme agréé.

Lors de grands rassemblements, il appartient au maire d'autoriser l'implantation d'un établissement de type chapiteaux, tentes et structure dès lors que sa surface dépasse 50 m².

L'organisateur dépose une demande d'autorisation au minimum 3 mois avant le rassemblement dans la commune concernée.

Le maire sollicite le passage de la commission de sécurité s'il le juge utile. Le Service Département d'Incendie et de Secours (SDIS) présent dans la commission peut alors valider la bonne installation du chapiteau. [\(A défaut de solliciter une commission le Maire est responsable de l'installation du chapiteau recevant du public pendant le rassemblement\).](#)

Si la commission de sécurité est sollicitée, un dossier devra être transmis au SDIS au minimum 2 mois avant la date du rassemblement.

Le Maire délivre une autorisation d'ouverture sur la base de l'avis rendu par la commission de sécurité au terme de sa visite.

À noter :

- Les chapiteaux doivent être facilement accessibles aux véhicules de lutte contre l'incendie ;
- Ils doivent être implantés à plus de 4 mètres d'un bâtiment ;
- Ces structures doivent être évacuées, selon les données techniques du fabricant, en général en cas de fortes rafales de vent (supérieures à 100km/h) ou d'importantes chutes de neige (plus de 5 cm).
- Les chapiteaux devront disposer à proximité d'un point d'eau.

Dossier à présenter au SDIS pour le passage de la commission :

- L'extrait du registre de sécurité (hors du cas de la toute première implantation) ;
- Un descriptif des modalités d'implantation de l'établissement ;
- Le type d'activité exercé et le plan des aménagements intérieurs ;
- Une attestation de bon montage et de liaison au sol certifiant que les installations ont été mises en place conformément à la notice technique des constructeurs. (Cette attestation mentionne l'identité de la personne qui a réalisé le montage).
- Les attestations de vérification des installations techniques.